Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division de la Vie des Etablissements

Dossier suivi par
Isabelle AMARA
Pascale REPAIN
Laura CESBRON

ce.Dive-Rectorat@ac-rennes.fr

Délégation Académique au Numérique

alain.van-sante@ac-rennes.fr

Délégation Académique à l'Action Culturelle

ce.daac@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Rennes, le lundi 16 mai 2017

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements des collèges, lycées et lycées professionnels privés sous contrat

N/Réf. : IA/PR/N°2017-015
Objet : Préparation de la rentrée scolaire dans le second degré privé
Modalités d'attribution des Indemnités pour Missions Particulières – Rentrée 2017

Référence des textes :
Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
Décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
Décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière
Circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 parue au BOEN n°18 du 30 avril 2015 (rubrique « personnels ») relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics du second degré
Circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 parue du BOEN n°18 du 30 avril 2015 (rubrique « traitements et indemnités») relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)
Le décret n°2015-605 du 3 juin 2015 portant dispositions particulières relatives à l'indemnité pour mission particulière allouée aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.
Les circulaires n°2015-093 du 12 juin 2015 et du 15 juillet 2015 relative aux précisions concernant les maîtres des établissements d'enseignements privés du second degré sous contrat (IMP et ORS).

Dans le cadre de la règlementation référencée ci-dessus, la circulaire ministérielle n° 2015-057 du 29 avril 2015 détaille les missions et obligations réglementaires de service des enseignants et précise les maxima de service hebdomadaires des enseignants ainsi que les règles s'appliquant en matière de décompte des heures d'enseignement, les dispositifs de pondération et les contraintes particulières du service d'enseignement. Toutes les précisions utiles y sont apportées.

Ainsi, deux types de missions sont identifiés et reconnus en dehors du service d'enseignement :

- **Les missions liées au service d'enseignement** dont elles sont le prolongement : travaux de préparation et de recherches personnelles, aide et suivi du travail personnel des élèves, évaluation des élèves, aide à l'orientation, participations aux réunions d'équipes pédagogiques, les échanges avec la famille ;
- **Les missions particulières au sein de l'établissement ou à l'échelon académique** telles qu'elles sont mentionnées à l'article 3 du décret n° 2014-940. Ces dernières missions peuvent donner lieu à l'attribution d'allégements ou de décharges totales de service *ou d'indemnités pour missions particulières*.

Pour les enseignants qui bénéficient d'un allègement de leur service d'enseignement, la décision du recteur intervient sur proposition du chef d'établissement après consultation des enseignants de l'établissement.(*cf circulaire n°2015-112 du 15 juillet 2015*).

La présente circulaire a pour objet de vous préciser l'économie générale du dispositif indemnitaire qui permet aux enseignants d'accomplir des missions particulières, soit *au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique*. Son objectif est de vous donner le cadre général des modalités d'attribution des IMP.
Elle vise également à mettre l'accent sur les orientations académiques auxquelles il convient de se conformer, dans un souci d'application homogène de la réglementation au sein du territoire académique.

Pièces jointes :

↳Ce dispositif indemnitaire se substitue à la rétribution en heures supplémentaires effectives des activités diverses autres que de face-à-face pédagogique.
Les heures postes, les HSA et les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique.

Les personnels susceptibles de se voir confier, avec leur accord, des activités hors face-à-face pédagogique sont *les enseignants du premier et second degré exerçant dans les établissements d'enseignement du 2nd degré, y compris les professeurs documentalistes.*

Les Directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) ne sont pas éligibles au versement d'IMP.

1 -Principes généraux régissant le dispositif indemnitaire

Ils sont mentionnés dans la circulaire ministérielle n° 2015-058 du 29 avril 2015 et sont applicables aux maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat (cf circulaire 2015-112 en date du 15 juillet 2015).

Les principes essentiels du dispositif sont les suivants :

- **Pour les missions exercées au niveau académique**, les personnels sollicités recevront une lettre de mission rectorale qui précisera le contenu, les conditions d'exercice et le taux d'IMP, et/ou le cas échéant, le volume de la décharge d'enseignement nécessaire.

- **Pour les missions exercées au sein de votre établissement**, il vous appartient de consulter les enseignants de l'établissement sur les missions particulières que vous prévoyez de confier au sein de votre établissement ainsi que sur les modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe qui vous a été notifiée (Valeur de l'unité d'IMP= 1250 €). Il est souhaitable que cette présentation soit faite avant le début de l'année scolaire.

Par ailleurs, les enseignants devront être informés des suites réservées à la consultation.

- Cinq taux annuels forfaitaires de 312.50€, 625 €, 1250 €, 2500 €, 3750 € permettent de rétribuer ces missions en fonction de la charge effective de travail que nécessite leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles sont exercées. Pour une même mission, un agent peut être rémunéré à hauteur de ces 5 taux (0.25, 0.5, 1, 2, ou 3 IMP) sans possibilité de cumul.
- Les missions au sein d'un établissement sont confiées à un enseignant affecté et exerçant dans cet établissement
- Le taux d'IMP n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des enseignants mais reste modulable selon l'ampleur de la mission.
- Lorsque les modalités de mise en œuvre d'une mission justifient que sa prise en charge soit partagée entre plusieurs personnes, une indemnité est attribuée à chacun, dans la limite du montant retenu au titre de la mission, sans remettre en cause le seuil minimal de 312,50€.
- Pour les missions exercées en établissement, le bénéfice de l'IMP est exclusif, au titre de la même mission particulière, du bénéfice d'un allégement de service d'enseignement. En revanche, les missions académiques qui donnent lieu à allégements de service peuvent également donner lieu à versement d'IMP.
- La valorisation d'une mission est prioritairement effectuée en IMP. L'attribution d'un allègement de service est soumise à la validation du Recteur dans le cadre de la dotation.

- L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Il n'y a donc pas lieu de proratiser le taux d'IMP, en cas d'exercice de fonctions à temps partiel.
- En cas de congés annuels, de congés de maladie, maternité, adoption ou paternité, le bénéfice de l'indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Toutefois, à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent, l'indemnité cesse de lui être versée et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim dans la mission considérée.
- Conformément à la circulaire du 12 juin 2015, les maîtres contractuels ou délégués peuvent percevoir des IMP dès lors qu'ils assurent au moins ½ service d'enseignement.
- **Mode de versement dans STS-WEB** :
  - Lorsque la mission est accomplie sur toute l'année scolaire, l'IMP sera versée mensuellement par neuvième d'octobre à juin. Dans STS Web, Il s'agit d'une IMP « Permanente ».
  - Lorsque la mission est accomplie sur une période donnée, l'IMP est versée après service fait, en une seule fois, il s'agit alors d'une IMP « Ponctuelle » qu'il convient de saisir dans STS Web.

2- Les missions particulières mises en œuvre au sein de l'établissement et à l'initiative de l'établissement

L'article 6 du décret n° 2015 475 prévoit les différentes missions qui donnent lieu à l'attribution par le chef d'établissement d'IMP aux enseignants, désignés avec leur accord, lorsque les besoins de service le justifient.

2.1 Les missions de coordonnateurs

Ces missions dont vous trouverez les contenus dans la circulaire ministérielle sont à prendre en charge dans le cadre de la DGH qui vous a été notifiée.
Je vous demande de respecter les taux réglementaires ainsi que les principes généraux liés au nouveau dispositif.

2.1.1- Coordonnateur de discipline

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1250 €. En fonction de l'estimation que vous faites de la charge effective de travail, il vous appartient de moduler l'attribution, soit au taux annuel inférieur (625 €), soit au taux annuel supérieur (2500€).

2.1.2- Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques

Condition d'attribution pour l'établissement : au moins trois enseignants d'EPS et au moins 50 heures de service hebdomadaire.
Le taux annuel d'IMP est fixé à 1250 €.
Si l'établissement a plus de 4 ETP d'enseignants d'EPS, le taux annuel d'IMP est fixé à 2500 €.

2.1.3- Coordonnateur de cycle d'enseignement

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1 250 €. En fonction de l'estimation que vous faites de la charge effective de travail, il vous appartient de moduler l'attribution, soit au taux annuel inférieur (625 €), soit au taux annuel supérieur (2500 €).

2.1.4- Coordonnateur de niveau d'enseignement

Condition d'attribution pour l'établissement : prise en charge de deux niveaux de classe, voire, lorsque les circonstances locales le justifient, un seul niveau de classe.
Le taux annuel d'IMP est fixé à 1250 € ou 2500 € en fonction de l'importance effective de la mission et de la variété des actions conduites et au regard du nombre de divisions par niveau. À titre exceptionnel, il pourra être envisagé de recourir au taux annuel de 3750€.

2.2 Les autres missions à l'initiative de l'établissement

2.2.1- Référent décrochage

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1250 €. En fonction de la situation rencontrée dans votre établissement, cette mission pourra être créée et sa rémunération modulée, de 625€ à 2500€.

2.2.2- Autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif

La circulaire ministérielle indique que ces missions s'inscrivent tout particulièrement dans le cadre du projet d'établissement (actions de partenariat avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises, rencontres diverses, voyages scolaires). Elles peuvent aussi être plus ponctuelles.

Ces missions ont vocation à être rémunérées au taux d'IMP de 312,50€. Toutefois, vous avez la possibilité d'appliquer les différents taux réglementaires en fonction de la charge de travail effective qu'elles induisent.

Pour toutes les missions particulières mises en œuvre au sein de l'établissement, vous avez la capacité de choisir celles susceptibles d'être mises en place, en fonction de vos besoins et de votre budget. Ainsi, si vous le souhaitez, vous pouvez par exemple désigner en collège, un référent culture ou un référent décrochage en fonction des nécessités de service.

Les modalités d'attribution de ces missions s'inscrivent dans la dotation globale d'IMP qui vous est allouée. Si nécessaire, des transformations d'HSA en IMP sont possibles. Elles seront traitées dans le cadre habituel du dialogue de gestion mené par les services départementaux.

3- Les missions particulières mises en œuvre au sein de l'établissement et à pilotage académique

Dans la continuité de la politique académique mise en œuvre ces dernières années, les missions de référent culture, RUPN, tutorat des élèves et de coordonnateur du secteur industriel sont à pilotage académique.

Ces missions, à l'exception de celles de « tutorat des élèves » donnent lieu à rédaction de lettres de mission. Elles sont gérées à l'aide de l'outil informatique SUIMI (SUIvi des lettres de MIssions) qui vous permet de saisir, de déposer et d'imprimer les lettres de missions.
L'ouverture de l'application SUIMI interviendra dès le mois de septembre.

Les informations saisies dans l'application permettront aux délégués académiques et aux Inspecteurs d'avoir connaissance des enseignants engagés dans ces missions et à la Division de la Vie des Etablissements du Rectorat d'attribuer les dotations selon les critères mentionnés ci-dessous.

Les IMP destinées à la mission de tutorat des élèves sont attribuées dès à présent.

3.1- Référent culture

Le taux annuel d'IMP est réglementairement fixé à 625 € pour chaque lycée et LP sans modulation possible.
La mission indemnisée est définie par la circulaire ministérielle : le référent culture (un référent par établissement) contribue à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves, en lien avec la Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC).

3.2- Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques

Le référent assure une veille sur les ressources numériques et les productions nationales et académiques. Il porte au plan local la stratégie académique et nationale ; à ce titre, il est le relais au niveau local de la Délégation académique au numérique éducatif.

Cette mission est axée sur le conseil des personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et l'accompagnement des enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes (cf circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015, chapitre II point 6-1).

Les modalités d'attribution ont été déterminées en lien avec les directions diocésaines et s'appliquent en fonction de l'effectif de l'établissement constaté à la rentrée 2016 de la façon suivante :

Nombre d'élèves	€
< 705	312.5 €
Entre 705 et 1150	625 €
Entre 1151 et 1650	1250 €
> 1650	2500 €

Vous trouverez dans l'application SUIMI le descriptif de la mission liée au numérique, à adapter au contexte de votre établissement.

3.3 – Coordonnateur du secteur technique

La liste des établissements bénéficiaires et le taux des IMP sont arrêtés au niveau académique dans le cadre de la préparation de rentrée des emplois de directeur délégué à la formation professionnelle.
Ces IMP permettent de valoriser l'action des enseignants en charge de mission de coordination pédagogique et de communication ou de missions relatives à la gestion et à l'administration du système d'information pédagogique en lien avec les formations relevant du secteur technique.

3.4- Référent tutorat des élèves en lycée et LP

Le taux annuel d'IMP est fixé à 312,50 € à raison d'une IMP par seuil de 140 élèves. Le mode d'allocation est basé sur les effectifs constatés à la rentrée 2016.
Il s'agit ici de valoriser la fonction de tuteur en matière d'orientation au lycée dans sa dimension d'aide et du suivi du parcours de formation et d'orientation du lycéen (selon les termes de la circulaire 2010-011 du 29 janvier 2010). Vous veillerez à privilégier la personnalisation du parcours scolaire et la préparation des élèves à l'enseignement supérieur.

4 – Les missions particulières exercées au niveau académique

Ces missions correspondent aux anciennes ARA (activités à responsabilité académique).
Leur attribution est décidée au niveau académique et fait l'objet systématiquement d'une lettre de mission.

Cette lettre est élaborée pour la durée de la mission ; elle est signée par le recteur, ou son représentant, et l'agent concerné. Le taux d'IMP y est mentionné, ainsi que, le cas échéant, le volume d'allégement de service d'enseignement attribué.

L'ensemble de ces missions est géré par les services académiques qui procèderont à la mise en paiement des indemnités dès réception des lettres de mission.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel CANEROT

Copie : DDEC 22, DDEC 29, DDEC 35, DDEC 56
DSDEN 22, DSDEN 29, DSDEN 35, DSDEN 56